

Attendu que la fusillade de masse qui s'est produite en Nouvelle-Écosse les 18 et 19 avril 2020 a fait 22 victimes innocentes et a transformé à jamais la vie d'innombrables autres personnes;

Attendu que l'incident, la plus grande fusillade de masse de l'histoire du Canada, a dévasté des familles, des amis et des collectivités entières et a attristé tous les Néo-Écossais et tous les Canadiens;

Attendu que le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse se sont engagés à lancer une enquête publique complète pour déterminer les faits et pour formuler des recommandations afin d'éviter qu'une telle tragédie ne se reproduise;

Attendu que le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse souhaitent que les commissaires chargés de mener cette enquête publique complète aient, conformément à la partie I de la *Loi sur les enquêtes* et à la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Public Inquiries Act*, le pouvoir d'assigner et de contraindre des témoins à comparaître et de leur enjoindre :

- a) de déposer oralement ou par écrit sous la foi du serment, ou d'une affirmation solennelle si ceux-ci en ont le droit en matière civile;
- b) de produire les documents et autres pièces que les commissaires jugent nécessaires en vue de procéder d'une manière approfondie à l'enquête dont ils sont chargés;

- 2 -

Attendu que le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse s'attendent à ce que l'établissement de l'enquête publique en vertu de leurs pouvoirs respectifs permettra l'examen complet de la terrible tragédie des 18 et 19 avril 2020,

À ces causes, sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil ordonne que soit prise, pour la période se terminant le 15 décembre 2022, en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*, une commission revêtue du grand sceau du Canada et portant nomination de trois commissaires, dont l'honorable J. Michael MacDonald, à titre de commissaire en chef, ainsi que Kim Stanton et Leanne J. Fitch, chargés de mener une enquête intitulée l'Enquête publique conjointe sur la tragédie d'avril 2020 en Nouvelle-Écosse (ci-après « Enquête publique conjointe »), laquelle commission :

- a) ordonne aux commissaires d'enquêter et de tirer des conclusions sur les enjeux se rapportant à la tragédie des 18 et 19 avril 2020 qui est survenue en Nouvelle-Écosse, y compris :
 - (i) les causes, le contexte et les circonstances qui ont donné lieu à la tragédie,
 - (ii) l'intervention de la police, notamment la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et les corps policiers municipaux,
 - (iii) les mesures prises pour informer, soutenir et mobiliser les victimes, les familles et les citoyens touchés;

- 3 -

b) ordonne aux commissaires d'examiner les questions liées à la tragédie des 18 et 19 avril 2020 qui est survenue en Nouvelle-Écosse, y compris :

(i) les facteurs contributifs et contextuels, notamment le rôle de la violence fondée sur le sexe et de la violence conjugale,

(ii) l'accès aux armes à feu,

(iii) les interactions — et les résultats de ces interactions — avec la police, notamment toute relation particulière entre l'auteur du crime et la GRC, d'une part et, d'autre part, entre l'auteur du crime et les services sociaux, notamment les services de santé mentale, avant l'événement,

(iv) les mesures prises par la police, notamment les tactiques opérationnelles, l'intervention, la prise de décision et la supervision,

(v) les communications avec le public pendant et après l'événement, notamment l'utilisation appropriée du système d'alerte au public établi dans le cadre du programme En Alerte,

(vi) les communications entre la GRC, les corps policiers municipaux, l'Agence des services frontaliers du Canada, le Criminal Intelligence Service de la Nouvelle-Écosse, le Programme canadien des armes à feu et le programme En Alerte, et au sein de ceux-ci,

(vii) les politiques, les procédures et la formation de la police en matière de violence fondée sur le sexe et de violence conjugale,

- 4 -

(viii) les politiques, les procédures et la formation de la police concernant les incidents impliquant des tireurs actifs,

(ix) les politiques relatives à l'élimination des véhicules de patrouille et de l'équipement, des troussees et des vêtements connexes,

(x) les politiques relatives à la réponse de la police aux appels sur la possession d'armes à feu prohibées, notamment les communications entre les organismes d'application de la loi,

(xi) l'information et le soutien fournis aux familles des victimes, aux citoyens touchés, aux membres du personnel des corps policiers et à la collectivité;

c) ordonne aux commissaires de formuler les leçons retenues ainsi que des recommandations qui pourraient aider, à l'avenir, à intervenir dans de tels incidents et à les prévenir;

d) ordonne aux commissaires de déposer simultanément auprès des gouverneurs en conseil du Canada et de la Nouvelle-Écosse, dans les deux langues officielles, un rapport provisoire faisant état de leurs conclusions, des leçons retenues et de leurs recommandations préliminaires, au plus tard le 1^{er} mai 2022, et un rapport final faisant état de leurs conclusions, des leçons retenues et de leurs recommandations, au plus tard le 1^{er} novembre 2022, lesquels rapports doivent être rendus publics, dès que possible après leur réception par le gouverneur en conseil, par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, en coordination avec le procureur général et ministre de la Justice de la Nouvelle-Écosse;

e) ordonne aux commissaires de mener leurs travaux

.../5

- 5 -

(i) en s'inspirant des principes de l'approche réparatrice afin de ne pas causer davantage de préjudices, d'être respectueux des traumatismes subis et attentifs aux besoins et aux répercussions sur la vie des personnes les plus directement touchées et lésées,

(ii) en accordant une attention particulière aux personnes ou aux groupes qui sont affectés de manière différenciée par la tragédie;

f) autorise les commissaires :

(i) à adopter les procédures et les méthodes qui leur paraissent indiquées pour la conduite efficace et adéquate de l'Enquête publique conjointe et à siéger aux moments et aux endroits en Nouvelle-Écosse qu'ils précisent,

(ii) à tenir compte, s'ils l'estiment indiqué, de tout autre examen ou enquête qu'ils jugent pertinents dans le cadre de l'Enquête publique conjointe,

(iii) à donner aux victimes de la tragédie des 18 et 19 avril 2020 et à leur famille la possibilité de participer de façon appropriée à l'Enquête publique conjointe,

(iv) à donner à toute autre personne qui convainc les commissaires qu'elle a un intérêt direct et réel dans l'objet de l'Enquête publique conjointe la possibilité de participer de façon appropriée à celle-ci,

- 6 -

(v) à retenir les services d'experts et d'autres personnes mentionnées à l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes*, à la discrétion des commissaires, et à leur verser la rémunération et les indemnités approuvées par le Conseil du Trésor,

(vi) à recommander au greffier du Conseil privé de financer la participation de toute personne visée aux sous-alinéas (iii) ou (iv) selon les lignes directrices approuvées concernant la rémunération et les indemnités ainsi que l'évaluation des comptes, si les commissaires sont d'avis que la personne ne pourrait participer à l'Enquête publique conjointe sans ce financement;

g) ordonne aux commissaires :

(i) d'exercer leurs fonctions en évitant de formuler de conclusion ou de recommandation à l'égard de la responsabilité civile ou criminelle de personnes ou d'organisations,

(ii) d'exercer leurs fonctions en veillant à ce que l'Enquête publique conjointe ne compromette aucune autre enquête ou poursuite en matière criminelle en cours, ou à toute autre enquête, et d'aviser l'institution gouvernementale responsable de toute enquête ou poursuite en cours concernant tout préjudice éventuel identifié par les commissaires qui pourrait résulter de l'Enquête publique conjointe,

- 7 -

(iii) de suivre les procédures établies en matière de sécurité, notamment les exigences prévues par les politiques, les directives, les normes et les lignes directrices du gouvernement du Canada en matière de sécurité à l'égard des personnes dont les services sont retenus en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes* et à l'égard du traitement de l'information à toutes les étapes de l'Enquête publique conjointe,

(iv) d'utiliser les systèmes de données électroniques et les procédures précisées par le Bureau du Conseil privé, et de consulter les représentants de la gestion des documents du Bureau du Conseil privé concernant l'application des normes et l'utilisation des systèmes conçus précisément pour la gestion des documents,

(v) de ne pas communiquer, publiquement ou dans quelque rapport que ce soit, des « renseignements personnels » au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou du paragraphe 3(1) de la Loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* ou des « personal health information » (renseignements personnels sur la santé) au sens de l'article 3 de la Loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Personal Health Information Act*, qui ont été déposés en preuve au cours de l'Enquête publique conjointe lorsque celle-ci est menée à huis clos, à moins qu'ils soient d'avis que des raisons d'intérêt public justifient nettement une éventuelle violation de la vie privée, ou que la personne concernée donne son consentement,

(vi) de ne faire toute communication visée au sous-alinéa (v) que de façon à minimiser, dans la mesure du possible, une éventuelle violation de la vie privée,

.../8

- 8 -

(vii) de veiller à ce que le public puisse communiquer avec l'Enquête publique conjointe et obtenir ses services simultanément dans les deux langues officielles, à l'égard de toute audience tenue en public,

(viii) de déposer auprès du greffier du Conseil privé, dès que possible à l'issue de l'Enquête publique conjointe, les documents et les rapports de celle-ci,

(ix) de donner au gouvernement du Canada et au gouvernement de la Nouvelle-Écosse la possibilité de participer de façon appropriée à l'Enquête publique conjointe,

(x) de prendre en compte les restrictions liées à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) lors de l'organisation des réunions en personne et lorsque des déplacements sont envisagés.